REÇU EN PREFECTURE
le 29/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20240208-DC_2024_012

Pyrénées Audoises
Communauté de Communes

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS DE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 FEVRIER 2024

Salle du Conseil - 1 avenue François MITTERRAND - 11 500 QUILLAN

Délibération DC 2024-012

Autorisation donnée au Président pour ester en justice dans le cadre des désordres survenus postérieurement aux travaux de la piscine intercommunale d'Axat

Date de convocation : 2 février 2024	**Liste des délibérations affichées le** : 2024		
Nombre de conseillers en exercice : 83	Présents : 47 à l'ouverture de la séance		
Absents et dépôts de pouvoirs : 4	Excusés : 21	Autres absents : 11	Votants : 51

Présents : Serge MOUNIÉ (Artigues), Jean Claude MICHELOU (Axat), Jean-Pierre ADROIT (Belcaire), Alain CHANAUD (Belvianes et Cavirac), Georges RAMON (Belvis), Sébastien DAIGNEAUX (Bessède de Sault), Alfred VISMARA (Cailla), Didier MONTAGNE (Campagna de Sault), David FERNANDEZ (Campagne sur Aude), Bernard VAQUIÉ (Camurac), Jean-Jacques AULOMBARD (Chalabre), Evelyne GARROS (Chalabre), Joseph LLOPIS (Comus), Jacky ONDEDIEU (Coudons), Patrick DE BOISSIEU (Counozouls), Jacques PETIT (Escouloubre), Rose-Marie DAROT (Espéraza), Elvire ANDREWS (Espéraza), Patrick CAZAUD (Espéraza), Dominique BRUCHET (Gincla), Daniel CALVI (Ginoles), Yves ANIORT (Granes), Marc SAN FRANCISCO (La Fajolle), Christian ARAGOU (Le Bousquet), Sauveur TRANIELLO (Marsa), Francis SAVY (Mazuby), Jean Marc MURATORIO (Mérial), Alain RENON (Montfort sur Boulzane), Bertrand BARGAIN (Montjardin), Alain BONNERY (Nébias), Olivier FERRIER (Puivert), Pierre CASTEL (Quillan), Jacques MANDRAU (Quillan), Jacques DE LA PIQUERIE (Quirbajou), Hervé CHAPUT (Rodome), Jean-Louis BOUSQUET (Roquefeuil), Sébastien TORREILLES (Salvezines), Serge BACAVE (Saint Benoit), Cédric PLICHARD (St Jean de Paracol), Denis MALTAT (St Julia de Bec), Louis SIRE (St Just et le Bézu), Rose Marie MANAUD (St Martin Lys), Antony SANCHEZ (Sainte Colombe sur Guette), Thierry COUTEAU (Ste Colombe sur l'Hers), Sylvie BRINGUIER (Val de Lambronne), Anthony CHANAUD (Val du Faby) et Georges BENNAVAIL (Val du Faby).

Procurations : Lucien RIVIE (Belfort sur Rebenty) à Alfred VISMARA (Cailla), Gilbert SIMON (Campagne sur Aude) à David FERNANDEZ (Campagne sur Aude), François LACROIX (Espezel) à Francis SAVY (Mazuby) et Lydie MUNIER (Joucou) à Anthony CHANAUD (Val du Faby).

Excusés : Christophe PIQUEMAL (Aunat), Philippe PARRAUD (Axat), Bruno CARBONNEL (Chalabre), Jacques MAMET (Chalabre), Eric ASTIER (Corbieres), Christian SOULA (Espéraza), Julie LE MORVAN (Espéraza), Olivier FROMILHAGUE (Espéraza), Didier PARIS (Fontanes de Sault), Jacques GALY (Lapradelle Puilaurens), Jean Paul MARTINEZ (Peyrefitte du Razès), Sophie BOUTTIER (Quillan), Christine BINDER (Quillan), Mohamed EL HABCHI (Quillan), Martine DAFFOS (Quillan), Jérôme ARTIGUES (Rivel), Benoît OLIVE (Roquefort de Sault), Jean-Jacques MARTY (Saint Ferriol), Marielle BASTOU (Saint Louis et Parahou), Jean-Christophe GAUVRIT (Tréziers) et Marc RIVALS (Villefort).

Absents : Claire THENARD (Courtauly), Gaël SAN MARTIN (Espéraza), Patrick EMERY (Galinagues), Honoré GERVAIS (Le Clat), Marie Antoinette MOULIS (Niort de Sault), Nadia PARACHINI (Quillan), Jacques SIMON (Quillan), Amandine MORENO (Quillan), Véronique FERNANDEZ (Quillan), Gilles ALARD (Quillan) et Jean POLY (Quillan).

Secrétaire de séance : David FERNANDEZ

L'entreprise Eurotip basée à POMPIGNAN (82) a été désignée en 2020 titulaire du marché de travaux de rénovation de la piscine intercommunale de plein air pour le lot 2/Phase 2 : rénovation des revêtements (bassin et margelles), pour un montant de 60 970 € HT.

REÇU EN PREFECTURE
le 29/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-011-200043776-20240208-DC_2024_012

La réception des travaux a été prononcée le 15/06/2021, mais des désordres sont rapidement apparus au cours de la saison estivale pour les parties hors d'eau, et un protocole transactionnel avec l'entreprise a permis de faire procéder aux travaux correctifs. Or, lors de la vidange annuelle du bassin le 24 mai 2022, des désordres plus importants ont été constatés sur l'ensemble du bassin pour les parties habituellement immergées et non concernées par la transaction. L'entreprise a été immédiatement informée par courrier recommandé.

Une expertise effectuée en 2023 par l'intermédiaire de l'assureur en protection juridique de la collectivité, et en présence de l'entreprise et de son expert, met en cause la responsabilité de l'entreprise. Son assurance a été sollicitée pour la prise en charge des travaux correctifs, mais celle-ci ne répond pas aux demandes.

Les travaux correctifs devant intervenir avant le mois de juin afin d'assurer le fonctionnement de la saison à venir, il apparaît désormais nécessaire d'intenter une action en justice.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L.2132-1 et L2132-2 ;

Vu la délibération du Conseil DC 2021-008 du 11 mars 2021 portant attribution du marché de prestations de services juridiques en conseil, assistance et représentation ;

Vu le Procès-Verbal de constat dressé le 1er juin 2022 par Maître Marianne COSTE, huissier de justice, faisant notamment état de décollements importants du gelcoat avec des éclats potentiellement coupants, et de manque de matière par endroits laissant entrevoir la résine ;

Vu le rapport d'expertise du 4 juillet 2023, concluant à l'attente de l'accord d'AXA concernant la prise en charge de la réfection pour un montant de 31 380€ HT, ou défaut, à la réalisation de la reprise aux frais de l'entreprise ;

Considérant que le rapport suscité précise que les décollements de gelcoat par morceaux présentent un risque sanitaire pour les personnes et en particulier les enfants, et qu'à terme, l'étanchéité du bassin pourrait être affectée si cela n'est pas déjà le cas ;

Considérant l'absence de réponse de l'assureur de l'entreprise malgré de multiples invitations à se prononcer ;

Considérant que la préparation annuelle des bassins doit intervenir au début du mois de juin dernier délai pour garantir son ouverture au public ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'autoriser le Président à défendre les intérêts de la collectivité dans cette affaire, et de désigner l'avocat qui la représentera en justice ;

Après en avoir délibéré,

Conseillers présents	44	**Suffrages exprimés**		**48**
Retraits avant vote	0	**Pour**		**48**
Abstentions	0	Contre		0

DECIDE :

<u>Article 1 :</u> AUTORISE Le Président à ester en justice au nom de la Communauté de communes dans la cadre de l'affaire ci-dessus exposée, et à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette décision jusqu'à épuisement des voies de recours.

<u>Article 2</u> : DESIGNE La SCP Territoires Avocats, sise 5 rue Henri GUINIER à MONTPELLIER (34 000), pour défendre les intérêts de la collectivité et la représenter dans le cadre de cette affaire.

Pour extrait conforme
Francis SAVY, Président de la CCPA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PYRÉNÉES AUDOISES

Acte certifié exécutoire compte tenu

- *de sa transmission en sous-préfecture le* 29/02/24
- *et de sa publication le* 29/02/24